

Port du masque de procédure en milieux de soins¹ lors d'une transmission communautaire soutenue

7 avril 2020

Analyse

La situation épidémiologique de la COVID-19 évolue au Québec. Ainsi, en date du 4 avril 2020, le Directeur national de santé publique du Québec, le Dr Horacio Arruda, annonçait qu'une transmission communautaire soutenue était confirmée dans toutes les régions du Québec.

Dans ce contexte de transmission communautaire soutenue sur tout le territoire québécois, il est nécessaire de réviser nos recommandations pour la protection des travailleurs de la santé. Celle-ci demeure prioritaire, particulièrement face à la possibilité de transmission par des personnes asymptomatiques.

Il est également important de tenir compte des facteurs suivants :

- Il demeure prioritaire de protéger les usagers ayant des conditions de santé à risque.
- Il faut éviter d'exposer les usagers à des travailleurs de la santé qui pourraient être des porteurs asymptomatiques de la COVID-19 en raison de tableau clinique variable; l'inverse étant également vrai.
- Il apparaît pertinent de simplifier la gestion des suivis post-exposition.
- Il faut tenir compte de l'accessibilité aux équipements de protection individuelle.

Avis

En fonction des recommandations émises par le Comité sur les infections nosocomiales du Québec (CINQ), l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) recommande que, pour toutes les régions du Québec, il soit possible d'appliquer les actions suivantes. À noter que ces recommandations sont émises pour tous les milieux de soins¹ et ne concernent que les masques de procédure.

1. Que les usagers se présentant pour une consultation (urgence, clinique médicale ou autre) portent un masque de procédure seulement s'ils présentent des symptômes compatibles ou ayant des facteurs de risque identifiés² pour la COVID-19.

¹ Cet avis concerne tous les milieux de soins, soit les hôpitaux (soins aigus), les cliniques médicales (GMF, cliniques externes, cliniques médicales, cliniques désignées d'évaluation, etc.), les milieux de réadaptation et les milieux de soins de longue durée (CHSLD), ainsi que lors des soins à domicile.

² Facteurs de risques identifiés comme par exemple contact d'un cas connu. Le simple fait de se trouver dans une région avec transmission communautaire soutenue n'est pas suffisant comme facteur de risque à retenir.

2. Que tous les travailleurs de la santé (hôpitaux, cliniques médicales, CHSLD, soins à domicile) qui donnent des soins et qui sont à moins de 2 mètres d'un usager portent un masque de procédure en continu (ils doivent le changer s'il est mouillé, souillé ou à la fin du quart de travail). Chaque milieu devrait aussi déterminer la nécessité de garder le masque lors de proximité entre les travailleurs de la santé eux-mêmes.

Il est nécessaire de permettre au personnel de soins d'avoir accès aux masques pendant leur travail pour une application sécuritaire des mesures de prévention et contrôle des infections recommandées, toute en assurant une gestion de la réserve pour éviter le gaspillage ou l'utilisation abusive.

Ces recommandations **s'appliquent pour toutes les régions du Québec**. Le port du masque pourrait localement être jugé non nécessaire pour certaines clientèles déjà hospitalisées pour une autre raison que la COVID-19 et ne présentant pas de symptômes compatibles ni de facteurs d'exposition.

À noter que cet avis porte sur les évidences scientifiques disponibles en date dudit avis.

Comité sur les infections nosocomiales du Québec

AUTEUR

Comité sur les infections nosocomiales du Québec

RÉDACTEURS

Suzanne Leroux
Jasmin Villeneuve
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

© Gouvernement du Québec

N° de publication : 2968